

Lille, le 2006

Dossier suivi par
Eric GUILLEZ
Inspecteur de l'Education
Nationale
chargé de l'Adaptation et
l'Intégration scolaires

Téléphone
03 28 36 58 70
Fax
03 28 36 58 79
Mél
ce.0592785g@ac-lille.fr

238, rue de Paris
59000 LILLE

Objet : Scolarisation des élèves handicapés à la rentrée 2006

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes d'application (décret n°2005-1572 du 30 décembre 2005 relatif au parcours scolaire des élèves handicapés) sont porteurs de changements importants en matière de scolarisation des élèves handicapés. Ils bouleversent l'architecture institutionnelle des services et instances qui mettent en œuvre les politiques en direction des personnes handicapées.

Mais plus profondément, ils proposent à tous les acteurs de l'institution scolaire une autre approche et un autre regard sur ces élèves et sur leur scolarité. Il ne s'agit plus d'accompagner l'intégration scolaire des enfants handicapés, notion qui s'est effacée, au profit de celle de scolarisation et rejoint autant qu'il est possible celle de tous les autres élèves.

L'ensemble du système éducatif va devoir adapter ses procédures et ses activités de travail à cette conception largement nouvelle qui sera mise en œuvre progressivement dès la rentrée 2006.

1 – Inscrition administrative des élèves handicapés et établissement de référence.

- L'article L.112-1 du Code de l'Education dispose que tout enfant handicapé est inscrit dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile, dans lequel se déroulerait sa scolarité compte-tenu de son âge. Cet établissement constitue "son établissement de référence" (école publique, EPLE, établissement scolaire privé sous contrat). Le parcours scolaire de chaque élève handicapé se déroule provisoirement dans les établissements scolaires de référence successifs. Si l'élève est amené dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS) à fréquenter un autre établissement scolaire disposant d'un dispositif adapté (CLIS ou UPI par exemple) il sera alors inscrit administrativement dans cet



2/3

autre établissement, son établissement d'origine demeurant son établissement scolaire de référence.

- Dès la rentrée 2006, il conviendra de mettre en œuvre l'exercice de ce droit pour les parents d'enfants handicapés que leur enfant soit ou non scolarisé dans l'établissement de référence. Des parents d'enfants handicapés dont le parcours personnalisé de scolarisation se déroule dans un établissement sanitaire ou médico-social demanderont à ce qu'une école ou un établissement scolaire soit défini comme établissement scolaire de référence, il conviendra de s'assurer qu'il ne fréquente cependant aucune autre école ou établissement scolaire pour procéder à l'inscription administrative, de manière à éviter la double inscription.
- Pour une première inscription, le plus souvent en école maternelle, l'élève handicapé est accueilli dans les mêmes conditions que les autres élèves sous réserve des aménagements nécessaires à son accueil. Il conviendra de contacter sans délai l'enseignant référent du secteur géographique concerné et d'informer l'IEN de la circonscription ayant autorité sur l'école concernée.

2 – Les enseignants référents

Institués par la loi du 11 février 2005, l'enseignant référent est en charge du suivi de parcours de formation des élèves handicapés scolarisés au sein de son secteur d'intervention. Il doit veiller à la continuité et à la cohérence de ces parcours, c'est dans ce but qu'il coordonne l'équipe de suivi de la scolarisation qui, au sein de l'école ou l'établissement, veille au bon déroulement du parcours scolaire de l'élève handicapé conformément au projet personnalisé de scolarisation arrêté par la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées.

Dès septembre 2006, 50 enseignants référents seront en fonction dans le département. La sectorisation et les coordonnées des enseignants vous seront communiquées très prochainement.

Ils constituent des interlocuteurs privilégiés pour les directeurs d'école et les chefs d'établissement du second degré pour toute question relative à la scolarisation des élèves handicapés.

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces dispositions qui doivent permettre aux enfants handicapés de trouver leur place au sein de notre école.

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale

M. SOUSSAN

